

**Assemblée générale**

Soixante-douzième session

Documents officiels

Distr. générale
19 janvier 2018
Français
Original : anglais

Deuxième Commission**Compte rendu analytique de la 26^e séance**

Tenue au Siège, à New York, le mardi 28 novembre 2017, à 15 heures

Président : M. Jürgenson (Estonie)**Sommaire**

Déclaration du Président

Point 17 de l'ordre du jour : Questions de politique macroéconomique (*suite*)

- c) Soutenabilité de la dette extérieure et développement (*suite*)
- e) Amélioration de l'accès aux services financiers pour le développement durable (*suite*)
- f) Promotion de la coopération internationale en matière de lutte contre les flux financiers illicites pour favoriser le développement durable (*suite*)

Point 18 de l'ordre du jour : Suivi et mise en œuvre des textes issus des Conférences internationales sur le financement du développement (*suite*)Point 19 de l'ordre du jour : Développement durable (*suite*)

- c) Réduction des risques de catastrophe (*suite*)
- e) Application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique (*suite*)
- f) Convention sur la diversité biologique (*suite*)
- g) L'éducation au service du développement durable (*suite*)
- h) Harmonie avec la nature
- i) Garantir l'accès de tous à des services énergétiques fiables, durables et modernes, à un coût abordable (*suite*)
- j) Lutte contre les tempêtes de sable et de poussière (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible au Chef de la Section de la gestion des documents (dms@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org/>).

Point 21 de l'ordre du jour : Mondialisation et interdépendance (*suite*)

- b) Science, technologie et innovation au service du développement (*suite*)
- d) Coopération pour le développement des pays à revenu intermédiaire (*suite*)

Point 22 de l'ordre du jour : Groupes de pays en situation particulière (*suite*)

- a) Suivi de la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés (*suite*)

Point 23 de l'ordre du jour : Élimination de la pauvreté et autres questions liées au développement (*suite*)

- a) Activités relatives à la deuxième Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (2008-2017) (*suite*)

Point 24 de l'ordre du jour : Activités opérationnelles de développement (*suite*)

- a) Activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies (*suite*)

Point 25 de l'ordre du jour : Développement agricole, sécurité alimentaire et nutrition (*suite*)

Point 26 de l'ordre du jour : Vers des partenariats mondiaux (*suite*)

Point 137 de l'ordre du jour : Planification des programmes

La séance est ouverte à 15 h 5.

Déclaration du Président

1. **Le Président** appelle l'attention sur les documents de séance informels illustrant l'accord auquel sont parvenues les délégations à propos des libellés se recoupant dans les projets de résolution visés. Ces documents de séance permettront à la Commission de terminer ses travaux en temps voulu et d'éviter que plus de 30 avant-projets lui soient soumis le 24 novembre, engorgeant les services de traduction et d'édition du Secrétariat et retardant considérablement le travail de la Commission. Tous ces documents de séance ont été distribués, la veille, par l'intermédiaire du module de la Deuxième Commission sur le portail e-deleGATE et sont également accessibles sur le site Web de la Commission, à l'adresse suivante : <https://www.un.org/en/ga/second/72/proposalstatus.shtml>. Une fois adoptés les avant-projets à la présente séance, le texte intégral en sera reproduit dans les rapports de la Commission établis au titre des différents points de l'ordre du jour.

Point 17 de l'ordre du jour : Questions de politique macroéconomique (suite)

c) Soutenabilité de la dette extérieure et développement (suite) (A/C.2/72/L.15 et A/C.2/72/L.46)

Projets de résolution sur la soutenabilité de la dette extérieure et le développement (A/C.2/72/L.15 et A/C.2/72/L.46)

2. **Le Président** invite la Commission à se prononcer sur le projet de résolution A/C.2/72/L.46, déposé par M. Menelaou (Chypre), Vice-Président de la Commission, à l'issue des consultations tenues sur le projet de résolution A/C.2/72/L.15. Il appelle également son attention sur le document de séance CRP.1, dans lequel figure le libellé arrêté par les délégations pour le texte en suspens dans le projet de résolution A/C.2/72/L.46. Le projet de résolution n'a pas d'incidence sur le budget-programme.

3. **M^{me} Prizreni** (Albanie), facilitatrice, indique que le dix-septième alinéa du préambule doit se lire comme suit : « Prenant note des principes opérationnels du financement durable préconisés par le Groupe des Vingt, tout en priant instamment celui-ci de continuer à faire participer de manière transparente et sans exclusive les autres États Membres de l'Organisation des Nations Unies à ses travaux, afin que ses initiatives complètent ou renforcent le système des Nations Unies ». Le paragraphe 9 doit se lire comme suit : « Engage le système des Nations Unies, y compris le Groupe de la Banque mondiale, le Fonds monétaire

international et les autres parties intéressées, à continuer de mener des travaux analytiques et de fournir des prescriptions de politique et une assistance technique aux gouvernements, lorsque ceux-ci le demandent, dans les domaines de la gestion de la dette et de l'exploitation et de l'entretien des bases de données et, à cet égard, rappelle que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement doit poursuivre ses travaux d'analyse et de synthèse et ses activités d'assistance technique sur les questions concernant la dette, notamment dans le cadre du Programme du Système de gestion et d'analyse de la dette ». Le paragraphe 24 doit se lire comme suit : « Engage les gouvernements à tenir compte du fait que des porteurs d'obligations minoritaires peu enclins à coopérer ont les moyens de s'opposer à la restructuration des obligations d'un pays traversant une crise de la dette, et invite les débiteurs et les créanciers à s'entendre pour établir les contrats obligataires en conséquence ».

4. **Le Président** remercie les délégations de la coopération et de la souplesse dont elles ont fait preuve durant les négociations menées pour convenir d'un libellé.

5. *Le projet de résolution A/C.2/72/L.46, tel que modifié par le texte figurant dans le document de séance CRP.1 et corrigé oralement, est adopté.*

6. **M. Lawrence** (États-Unis d'Amérique) dit que sa délégation se rallie au consensus sur le projet de résolution, mais rappelle les préoccupations qu'elle a exprimées dans une déclaration générale faite le 17 novembre à propos de la mention dans le projet de résolution du Programme de développement durable à l'horizon 2030, du Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement et de l'Accord de Paris sur les changements climatiques. Concernant la mention des porteurs d'obligations minoritaires peu enclins à coopérer, sa délégation fait remarquer que la capacité de ces derniers de bloquer un accord est autorisée par les contrats obligataires conclus par le pays émetteur et que, par conséquent, il n'est pas du ressort de l'ONU d'exprimer dans une résolution des préoccupations concernant l'opposabilité des contrats.

7. *Le projet de résolution A/C.2/72/L.15 est retiré.*

e) Amélioration de l'accès aux services financiers pour le développement durable (suite) (A/C.2/72/L.10 et A/C.2/72/L.51)

Projets de résolution sur l'amélioration de l'accès aux services financiers pour le développement durable (A/C.2/72/L.10 et A/C.2/72/L.51)

8. **Le Président** invite la Commission à se prononcer sur le projet de résolution [A/C.2/72/L.51](#), déposé par M. Menelaou (Chypre), Vice-Président de la Commission, à l'issue des consultations tenues sur le projet de résolution [A/C.2/72/L.10](#). Il appelle également son attention sur le document de séance CRP.2, dans lequel figure le libellé arrêté par les délégations pour le texte en suspens dans le projet de résolution [A/C.2/72/L.51](#). Le projet de résolution n'a pas d'incidence sur le budget-programme.

9. **M^{me} Alateibi** (Émirats arabes unis), facilitatrice, indique que le paragraphe 7 doit se lire comme suit : « Salue les efforts déployés et les mesures prises par un grand nombre d'acteurs travaillant en partenariat, comme l'Alliance for Financial Inclusion, l'alliance « Better Than Cash » (Mieux que de l'argent liquide), le Groupe des Vingt et le Partenariat mondial pour l'inclusion financière ; les exhorte à collaborer de manière ouverte et transparente avec les États Membres afin que leurs initiatives complètent ou renforcent le système des Nations Unies, notamment le Fonds d'équipement des Nations Unies et les commissions régionales ; et encourage le renforcement de la coordination et de la coopération avec le Groupe de réflexion interinstitutions sur le financement du développement ».

10. *Le projet de résolution [A/C.2/72/L.51](#), tel que modifié par le texte figurant dans le document de séance CRP.2 et corrigé oralement, est adopté.*

11. **M. Lawrence** (États-Unis d'Amérique) fait savoir que, si son pays se rallie au consensus sur le projet de résolution, sa délégation tient à apporter certaines clarifications à propos du paragraphe 10. Les États-Unis ont régulièrement et ouvertement soutenu que la question de l'accès aux services bancaires, y compris les opérations par correspondants bancaires, est davantage du ressort d'instances comme le Groupe d'action financière, le Groupe de coordination des opérations par correspondants bancaires du Conseil de stabilité financière et le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, où des échanges de vues sont actuellement engagés. Ils constatent que les États Membres sont de plus en plus nombreux à reconnaître que des facteurs tels que la supervision inefficace du secteur des transferts de fonds dans de nombreuses juridictions ou la faible capacité de gestion des risques expliquent en grande partie les difficultés rencontrées par le secteur pour assurer durablement un accès aux services bancaires. En ce qui concerne la mention du Programme 2030 et du Programme d'action d'Addis-Abeba dans le projet de résolution, sa délégation a exprimé ses préoccupations en la matière dans une déclaration générale faite le 17 novembre.

12. *Le projet de résolution [A/C.2/72/L.10](#) est retiré.*

f) Promotion de la coopération internationale en matière de lutte contre les flux financiers illicites pour favoriser le développement durable (suite) ([A/C.2/72/L.16](#) et [A/C.2/72/L.53](#))

Projets de résolution sur la promotion de la coopération internationale en matière de lutte contre les flux financiers illicites pour favoriser le développement durable ([A/C.2/72/L.16](#) et [A/C.2/72/L.53](#))

13. **Le Président** invite la Commission à se prononcer sur le projet de résolution [A/C.2/72/L.53](#), déposé par M. Menelaou (Chypre), Vice-Président de la Commission, à l'issue des consultations tenues sur le projet de résolution [A/C.2/72/L.16](#). Il appelle également son attention sur le document de séance CRP.3, dans lequel figure le libellé arrêté par les délégations pour le texte en suspens dans le projet de résolution [A/C.2/72/L.53](#). Le projet de résolution n'a pas d'incidence sur le budget-programme.

14. **M. Angelov** (Bulgarie), prenant la parole pour expliquer la position de l'Union européenne et de ses États membres ; des pays candidats que sont l'Albanie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Monténégro et la Serbie ; de la Bosnie-Herzégovine, pays du Processus de stabilisation et d'association ; et, en outre, de la Géorgie, de la République de Moldova et de l'Ukraine, qui s'alignent sur sa déclaration, souligne que l'Union européenne souhaite l'adoption du projet de résolution dont est saisie la Commission et réaffirme sa détermination à lutter contre les flux financiers illicites. L'Union européenne soutient l'appel lancé en faveur du renforcement des bonnes pratiques en matière de restitution des avoirs, qui contribuent à la réalisation des objectifs de développement durable, plus particulièrement de la cible 16.4 de l'objectif 16, tout en respectant pleinement les instruments existant dans ce domaine. Parmi ces instruments figure la Convention des Nations Unies contre la corruption, dont le champ d'application spécialisé vise à encourager la restitution des avoirs. Néanmoins, étant donné que les flux financiers illicites concernent un ensemble bien plus large de phénomènes que la restitution des avoirs, il ne faut ni se restreindre ni se limiter à cet aspect. L'Union européenne regrette donc l'introduction tardive de la question de la restitution des avoirs dans de nombreux paragraphes du projet de résolution. Elle reste déterminée à lutter contre les flux financiers illicites au sens large.

15. **M. Bolaji** (Nigéria), prenant la parole pour expliquer sa position, signale que depuis la présentation

de l'actuel projet de résolution à la soixante et onzième session de l'Assemblée générale, les délégations, notamment celles du Nigéria et de la Norvège, ont essayé de pallier le manque de connaissances au sein de l'Organisation des Nations Unies sur les flux financiers illicites. La communauté internationale ne doit plus fermer les yeux sur les liens existants entre la lutte contre ces flux, le renforcement du recouvrement des avoirs volés et de leur restitution à leurs pays d'origine et les objectifs de développement durable, qui sont reconnus par plusieurs instances et dans de multiples instruments internationaux, y compris le Groupe de haut niveau sur les flux financiers illicites en provenance d'Afrique, le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, la cible 16.4 de l'objectif de développement durable n° 16 et la Déclaration d'Abuja portant sur la promotion de la coopération internationale pour lutter contre les flux financiers illicites et sur le renforcement du recouvrement des avoirs pour encourager le développement durable.

16. Compte tenu de l'abondance des informations disponibles, sa délégation et de nombreuses autres espéraient davantage de résultats des consultations. Néanmoins, le projet de résolution dont est saisie la Commission est suffisamment étoffé pour favoriser la coopération internationale nécessaire pour prévenir et combattre ces flux, qu'ils soient issus de la fraude fiscale, de la corruption, du blanchiment d'argent ou de la criminalité transnationale organisée, et pour renforcer le recouvrement et la restitution des avoirs illégalement acquis, contribuant ainsi la concrétisation plus rapide de l'ambitieux Programme 2030.

17. Les effets déstabilisateurs des flux financiers illicites sur le développement de la société, en particulier dans les pays en développement, et la lenteur du recouvrement des avoirs volés, notamment les produits de la corruption, de la fraude fiscale, de la corruption transnationale et d'autres formes de flux illicites, et de leur restitution aux États requérants, continueront de peser sur la conscience de la communauté internationale.

18. En reconnaissance de ce fait et de la nécessité d'œuvrer ensemble, le Président Muhammadu Buhari a accepté le puissant appel qui lui a été lancé pour qu'il soit le porte-parole de l'Union africaine dans la défense du thème de travail qu'elle a choisi pour 2018 : « Remporter la lutte contre la corruption : une voie durable pour la transformation de l'Afrique ». Le projet de résolution dont est saisie la Commission servira de véritable plateforme de collaboration à tous les niveaux pour la réalisation de cette lourde tâche.

19. Le Nigéria se tient prêt à participer à la réunion de haut niveau sur la coopération internationale dans la lutte contre les flux financiers illicites, que convoquera le Président de l'Assemblée générale à sa soixante-treizième session, et engage les États Membres à exercer la volonté politique nécessaire pour régler ces questions en partageant des informations avec les pays en développement, en leur apportant une aide technique et en renforçant leurs capacités. Mieux vaudra avoir à l'esprit les effets positifs de la lutte contre les flux financiers illicites et de la restitution des avoirs volés sur l'amélioration des moyens de subsistance que se concentrer sur les difficultés risquant d'entraver les progrès sur cette voie.

20. *Le projet de résolution A/C.2/72/L.53, tel que modifié par le texte figurant dans le document de séance CRP.3, est adopté.*

21. **M. Lawrence** (États-Unis d'Amérique) affirme que la lutte contre le blanchiment d'argent, la corruption et les crimes associés est essentielle pour garantir la sécurité et la prospérité de tous. Cependant, sa délégation est très préoccupée par le libellé du projet de résolution, ce qui l'empêche de travailler de manière constructive et dans un esprit de collaboration pour répondre à ces enjeux. En particulier, dans le projet de résolution, l'Assemblée générale ne parvient pas à reconnaître clairement l'importance capitale que revêt la Convention contre la corruption en tant que principal cadre législatif mondial du système des Nations Unies pour lutter contre la corruption et favoriser le recouvrement des avoirs volés. Composée de 183 États parties, la Conférence des États parties à la Convention sert d'organe directeur dans ce domaine. Il est regrettable que l'Assemblée générale, en adoptant le projet de résolution présenté à la Commission, ait nuit à la capacité de la Conférence des États parties de conduire le dialogue international sur la base des obligations juridiques communes et avec le concours d'experts du droit national. De fait, les négociations sur le projet de résolution ont directement été en contradiction avec les travaux de la septième session de la Conférence des États parties, tenue du 6 au 10 novembre à Vienne. La résolution adoptée à ladite session aborde comme il se doit les problèmes à la différence du projet de résolution présenté à la Commission. En particulier, elle définit clairement les mesures compatibles avec la Conférence des Parties que les gouvernements doivent prendre pour prévenir et poursuivre les actes de corruption et restituer les avoirs ainsi volés et en disposer.

22. Bien qu'ils reconnaissent que l'expression « flux financiers illicites » a été employée dans des résolutions antérieures adoptées par l'Assemblée générale, les

États-Unis s'opposent de manière générale à son utilisation car aucune définition n'en a été arrêtée sur le plan international. En l'absence d'une définition commune des flux financiers illicites, il convient de mieux cerner les activités illégales spécifiques qui engendrent cette menace ou y contribuent, telles que le détournement de fonds, la corruption, le blanchiment d'argent ou d'autres actes apparentés et d'autres crimes. La délégation des États-Unis désapprouve par ailleurs le constat établi dans le projet de résolution, selon lequel les pays en développement sont plus exposés aux flux financiers illicites que les pays développés, dont un grand nombre ont des secteurs financiers importants et vulnérables face aux effets négatifs des activités criminelles.

23. Dans ce contexte, tous les États Membres doivent étudier concrètement les mesures qu'ils peuvent prendre pour prévenir les actes de corruption sous-jacents générant des produits criminels, enquêter sur ces délits et en poursuivre les auteurs, ainsi que les mesures propres à encourager la transparence et la responsabilité dans l'utilisation des avoirs récupérés, afin qu'ils soient utilisés au mieux pour aider les victimes de la corruption. Le projet de résolution ne sert pas cet objectif et accorde beaucoup d'importance à la restitution et à la disposition des avoirs, au détriment d'autres étapes essentielles du recouvrement, tout aussi importantes dans la lutte contre la corruption. Si la restitution à terme des avoirs volés aux États requérants ou aux propriétaires légitimes antérieurs et victimes du crime, ou leur disposition constituent, selon la Convention des Nations Unies contre la corruption, un objectif clef du recouvrement des avoirs, il ne s'agit que d'un élément de l'équation. Il convient d'accorder une attention tout aussi grande, assortie des ressources voulues, à l'établissement de cadres juridiques et réglementaires efficaces sur le plan national et des institutions nécessaires pour faciliter la détection adéquate des produits du crime et la réalisation d'enquêtes sur leur origine ainsi que le gel, la saisie et la confiscation des avoirs en question.

24. En se focalisant presque exclusivement sur la restitution des avoirs et en omettant de reconnaître le rôle joué à cet égard par d'autres éléments tout aussi constitutifs du processus, le projet de résolution compromet l'équilibre auquel est parvenue la Convention des Nations Unies contre la corruption et qui est indispensable pour permettre aux pays de recouvrer efficacement les avoirs volés. Sa délégation est consciente du fait que certains États ont de bonnes pratiques à partager en matière de recouvrement des avoirs, mais M. Lawrence s'inquiète que, dans le projet de résolution, des pratiques spécifiques, promues par

certain États, soient citées en exemples. Le recouvrement des avoirs n'est pas un outil du développement durable, en dépit des liens pouvant exister dans certains cas. Or le projet de résolution sous-entend que les deux sont nécessairement liés. Le recouvrement des avoirs a toujours servi de nombreux objectifs, parmi lesquels, en premier lieu, la détection et la répression des actes de corruption et la lutte contre l'impunité. En ce qui concerne la mention du Programme 2030, du Programme d'action d'Addis-Abeba et de l'Accord de Paris dans le projet de résolution, la délégation des États-Unis a exprimé ses préoccupations en la matière dans une déclaration générale faite le 17 novembre.

25. Enfin, les États-Unis sont déçus que le projet de résolution ajoute encore une question controversée à l'ordre du jour de la Deuxième Commission, qui n'est déjà que trop chargé. Leur délégation met vivement en garde contre l'organisation, dans les années à venir, de débats de fond sur des sujets extrêmement techniques, que d'autres organisations dotées de l'expertise voulue sont plus à même de traiter. À cette fin, elle demande instamment un renforcement de la collaboration avec les entités des Nations Unies sises à Vienne et les instances possédant l'expertise requise pour faire face à ces problèmes, telles que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption et son Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le recouvrement d'avoirs. L'intervenant encourage des contacts plus étroits avec des institutions comme le Groupe d'action financière, les neuf organes régionaux du type du Groupe d'action financière sur le blanchiment des capitaux et le Groupe Egmont des cellules de renseignements financiers. Il lui semble inutile et vain d'occuper les États Membres, à l'Assemblée générale, à débattre, dans un cadre dépourvu des outils nécessaires, d'un sujet extrêmement technique qui est déjà régulièrement examiné par un très grand nombre d'autres instances plus compétentes en la matière.

26. **M^{me} Holt** (Canada) fait savoir que son pays attache beaucoup d'importance au projet de résolution. La délégation canadienne a choisi de se rallier au consensus, mais elle constate avec préoccupation qu'une fois encore, un lien est fait dans le projet de résolution entre la nécessité de lutter contre les flux illicites et l'appel à un effort plus soutenu pour obtenir la restitution des avoirs volés. La Convention des Nations Unies contre la corruption est le cadre législatif multilatéral convenu pour faciliter la restitution du produit des infractions établies conformément à ses

dispositions. La notion de flux illicites couvre généralement un champ plus large que le seul produit de la corruption. La délégation canadienne craint qu'en s'efforçant continuellement de corréler les flux illicites avec la restitution des avoirs, on ne fasse que semer la confusion et créer des malentendus. Le Canada note également avec préoccupation que le paragraphe 4 n'est pas très clair. Il est favorable à un cyberspace libre, ouvert et sûr. Les États Membres devraient envisager de prendre des mesures semblables à celles qui sont prises pour lutter contre l'utilisation illicite de la monnaie légale ou d'autres monnaies. Que ce soit en ligne ou hors ligne, les droits et les contre-mesures doivent être les mêmes.

27. *Le projet de résolution A/C.2/72/L.16 est retiré.*

Point 18 de l'ordre du jour : Suivi et mise en œuvre des textes issus des Conférences internationales sur le financement du développement (suite)
(A/C.2/72/L.18 et A/C.2/72/L.50)

Projets de résolution sur le suivi et la mise en œuvre des textes issus des Conférences internationales sur le financement du développement (suite)
(A/C.2/72/L.18 et A/C.2/72/L.50)

28. **Le Président** invite la Commission à se prononcer sur le projet de résolution A/C.2/72/L.50, déposé par M. Menelaou (Chypre), Vice-Président, à l'issue de consultations tenues sur le projet de résolution A/C.2/72/L.18. Il appelle également son attention sur le document de séance CRP.4 dans lequel figure le libellé arrêté par les délégations pour le texte en suspens dans le projet de résolution A/C.2/72/L.50. Le projet de résolution n'a pas d'incidence sur le budget-programme.

29. *Le projet de résolution A/C.2/72/L.50, tel que modifié par le texte figurant dans le document de séance CRP.4, est adopté.*

30. **M. Lawrence** (États-Unis d'Amérique) indique que sa délégation se rallie au consensus sur le projet de résolution mais qu'il tient à clarifier quelques points importants. En ce qui concerne la mention du Programme 2030 et du Programme d'action d'Addis-Abeba dans le projet de résolution, sa délégation a exprimé sa préoccupation dans la déclaration générale faite le 17 novembre. Les États-Unis se dissocient du paragraphe 9 qui, tel qu'il est libellé, pourrait promouvoir des transferts de technologie non volontaires et ne suivant pas des modalités arrêtées d'un commun accord. Les États-Unis estiment qu'un tel libellé ne saurait être examiné dans les futures négociations. Ils continuent de s'opposer à tout libellé portant atteinte, à leur avis, aux droits de

propriété intellectuelle. En ce qui concerne le Groupe de réflexion interinstitutions sur le financement du développement, ils réaffirment mettre fortement en doute les éléments relatifs au commerce qui figurent dans le premier rapport de fond de cet organe. Pour remédier à ce problème, la délégation des États-Unis engage vivement le Groupe de réflexion à consulter à l'avance et souvent les États Membres avant d'établir son rapport de 2018. Enfin, les États-Unis se disent profondément déçus par la demande de présentation d'un rapport dans le projet de résolution. Dans leur déclaration liminaire, les États-Unis ont estimé qu'une sérieuse réforme s'impose à la Commission et ont engagé les délégations à limiter les chevauchements, à demander moins de rapports et à adopter des textes plus efficaces. Puisque le Groupe de réflexion interinstitutions sur le financement du développement établit déjà un rapport annuel sur ces questions, un autre rapport est tout à fait superflu. Les États-Unis demandent instamment aux délégations d'envisager de mieux utiliser les ressources limitées de la Commission pour agir efficacement.

31. **M. Kato** (Japon) considère que, même si des améliorations sont nécessaires, sa délégation tient à souligner l'aboutissement du processus de suivi et d'examen du Forum sur le suivi du financement du développement. Un consensus s'est dégagé sur le document final du Forum sur la base du rapport de 2017 du Groupe de réflexion interinstitutions sur le financement du développement. Il est par conséquent inutile de reproduire ou d'ajouter des éléments non productifs dans les travaux de la Deuxième Commission. Il a été observé à maintes reprises que davantage d'orientations de la part des États Membres sur le chapitre thématique du rapport du Groupe de réflexion seraient les bienvenues, ce dont il a été tenu en compte dans le processus de suivi et d'examen du Forum. L'intervenant souligne que le projet de résolution dont la Commission est saisie ne prend pas pleinement en considération les préoccupations exprimées à cet égard.

32. L'organisation d'une réunion conjointe de la Commission et du Conseil économique et social durant les premiers mois de la soixante-treizième session de l'Assemblée générale et la présentation par le Secrétaire général d'un rapport résumant les travaux et les déclarations des États Membres offriront néanmoins l'occasion d'entamer l'élaboration du rapport de 2019 et 2020 du Groupe de réflexion, qui viendra enrichir les travaux du Forum sur le suivi du financement du développement. Le rapport du Secrétaire général résumant les travaux de la réunion sera examiné par le Groupe de réflexion et par les États Membres dans le

cadre de la négociation du document final du Forum. La Commission jouera un rôle complémentaire par rapport au processus de suivi.

33. Il est regrettable que certains paragraphes du projet de résolution abordent des questions de fond. La délégation japonaise estime que toutes les questions de fond doivent être couvertes dans le document final du Forum sur le suivi du financement du développement et n'approuve pas que certaines soient incluses dans le projet de résolution. Le Japon entend contribuer de manière constructive au processus de suivi et d'examen du Forum.

34. *Le projet de résolution A/C.2/72/L.18 est retiré.*

Point 19 de l'ordre du jour : Développement durable (suite) (A/C.2/72/L.30/Rev.1 et A/C.2/72/L.33/Rev.1)

Projet de résolution sur le tourisme durable et le développement durable en Amérique centrale (A/C.2/72/L.30/Rev.1)

35. **Le Président** invite la Commission à se prononcer sur le projet de résolution A/C.2/72/L.30/ Rev.1, déposé par la République dominicaine au nom des auteurs dont la liste figure dans le document. Il appelle également son attention sur le document de séance CRP.5 dans lequel figure le libellé arrêté par les délégations pour le texte en suspens. Le projet de résolution n'a pas d'incidence sur le budget-programme.

36. **M. Mahmassani** (Secrétaire de la Commission) annonce que les Maldives, le Paraguay et le Turkménistan se joignent aux auteurs. Il signale ensuite que l'Argentine souhaite faire de même.

37. **M^{me} Luna** (République dominicaine), présentant le projet de résolution A/C.2/72/L.30/Rev.1 au nom du Système d'intégration de l'Amérique centrale, observe que le tourisme joue un rôle capital dans le développement des États membres du Système. Il s'agit de l'un des secteurs les plus diversifiés, qui connaît une croissance soutenue, crée des emplois et contribue à l'élimination de la pauvreté. Le tourisme durable favorise la création d'entreprises et contribue à l'autonomisation des groupes marginalisés, en particulier les femmes et les jeunes. Il importe de souligner les effets positifs de l'Année internationale du tourisme durable pour le développement (2017). Selon le rapport de 2016 du Secrétaire général (A/72/174), en 2016, l'Amérique centrale a accueilli près de 11 millions de visiteurs, engrangeant ainsi 11,4 milliards de dollars de recettes, contre 4,3 millions de visiteurs et 3 milliards de dollars de recettes en 2000.

38. Le projet de résolution reflète les difficultés croissantes auxquelles la région doit faire face en raison

des changements climatiques, qui appellent l'adoption d'urgence de mesures de prévention pour atténuer les effets des inondations, des ouragans et des séismes mettant à mal les ressources naturelles et le patrimoine culturel si importants pour le tourisme.

39. L'intervenante souhaite apporter une correction orale au texte du projet de résolution. Au paragraphe 7, il convient de remplacer les mots « la faune et la flore » par les mots « les espèces ». Le paragraphe se lirait comme suit : « [...] sa préservation et sa protection, respectent les espèces sauvages, la diversité biologique, les écosystèmes et la diversité culturelle [...] ».

40. *Le projet de résolution A/C.2/72/L.30/Rev.1, tel que modifié par le texte figurant dans le document de séance CRP.5 et corrigé oralement, est adopté.*

Projet de résolution sur les technologies agricoles au service du développement durable (A/C.2/72/L.33/Rev.1)

41. **Le Président** invite la Commission à se prononcer sur le projet de résolution A/C.2/72/L.33/Rev.1, déposé par Israël au nom des auteurs dont la liste figure dans le document. Il appelle également son attention sur le document de séance CRP.6 dans lequel figure le libellé arrêté par les délégations pour le texte en suspens. Le projet de résolution n'a pas d'incidence sur le budget-programme.

42. **M. Mahmassani** (Secrétaire de la Commission) annonce que le Monténégro, la République de Moldova, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sao Tomé-et-Principe, le Timor-Leste et Trinité-et-Tobago se joignent aux auteurs du projet de résolution révisé. Il signale ensuite qu'Antigua-et-Barbuda, le Burundi, le Cameroun, l'Érythrée, la Guinée Bissau, l'Ouganda et Saint-Kitts-et-Nevis souhaitent faire de même.

43. **M^{me} Keren** (Israël), présentant le projet de résolution, signale que plusieurs questions y sont abordées, notamment la nécessité de trouver des solutions novatrices pour l'ensemble du système alimentaire, l'importance de la mise en place de systèmes agricoles robustes et le rôle essentiel de services de conseils ruraux dictés par la demande et tenant compte du contexte local. Le projet de résolution met également l'accent sur la contribution des technologies agricoles à l'agriculture urbaine et sur la nécessité d'adapter ces technologies aux besoins des femmes, des jeunes et des agriculteurs plus âgés et de mettre les technologies de l'information et des communications à leur disposition. Le large soutien manifesté en faveur du projet de résolution témoigne de l'importance attachée aux technologies agricoles dans

la mise en œuvre du Programme 2030 et la réalisation des objectifs de développement durable.

44. **M^{me} Shurbaji** (République arabe syrienne), expliquant son vote avant le vote, considère qu'il faudrait intensifier les efforts visant à perfectionner et à améliorer les technologies agricoles et que ces technologies devraient être transférées aux pays en développement. Son gouvernement souscrit à toutes les actions engagées aux niveaux international et national pour renforcer les capacités et encourager l'exploitation du savoir-faire local. Il n'en reste pas moins que le principal auteur du projet de résolution n'a aucun droit, ni sur le plan légal ni sur le plan éthique, de présenter un projet de résolution sur le développement durable étant donné qu'il est une puissance occupante entravant le développement agricole voire le développement économique des territoires arabe occupés en Palestine et dans le Golan syrien.

45. L'auteur principal du projet de résolution est également une force occupante qui a déplacé par la contrainte des millions de Palestiniens et des centaines de milliers de Syriens. Il a confisqué leurs terres et y a implanté des colonies illégales. Il a empêché la population du Golan syrien de tirer parti de l'agriculture en confisquant environ 28 % des terres agricoles appartenant aux Syriens et en réservant aux colons israéliens l'accès aux ressources naturelles, en particulier à l'eau. Israël continue également de faire obstacle à tous les projets entrepris par les agriculteurs et de confisquer leur production.

46. L'adoption du projet de résolution déposé par Israël signifierait que la Commission ne tient aucun compte des rapports annuels publiés par la Commission économique et social pour l'Asie occidentale (CESAO) et la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), qui exposent les souffrances endurées par les populations sous occupation du fait de politiques discriminatoires et injustes compromettant directement la réalisation des objectifs de développement durable et allant à l'encontre de l'objectif de ne laisser personne de côté. Elle signifierait aussi que la Commission ferme les yeux sur le fait qu'Israël exploite l'Organisation des Nations Unies pour mettre en avant un prétendu attachement au développement durable, tout en adoptant des mesures et des politiques qui entravent l'établissement de conditions économiques favorables aux efforts que déploient les Palestiniens et les Syriens pour parvenir à un tel développement. L'Organisation des Nations Unies a publié de nombreux documents, rapports et résolutions qui prouvent qu'Israël, Puissance occupante, ne respecte pas ses recommandations et poursuit sa politique d'occupation injuste. Ces

violations s'étendent au secteur agricole, qui est vital à toutes les populations de la région et à leur économie.

47. Pour comprendre l'impact de l'occupation sur l'agriculture, il suffit de comparer, par exemple, la productivité agricole de la Palestine avec celle des mêmes régions écologiques en Israël et en Jordanie. La productivité d'une parcelle en Palestine est inférieure de moitié et de 43 %, respectivement, à celle d'une parcelle identique en Jordanie et en Israël. Le rapport de la CNUCED indique que l'écart de productivité est principalement dû à l'occupation et aux politiques connexes.

48. Nul ne contestera qu'un projet de résolution portant sur les difficultés en matière de développement durable ne peut pas être présenté par un État qui occupe des terres, viole les résolutions internationales, arrache les oliviers en Palestine et dans le Golan syrien, confisque des terres, restreint l'accès aux ressources en eau, limite les débouchés commerciaux et applique des politiques discriminatoires qui compromettent l'investissement. La délégation syrienne demande donc qu'il soit procédé à un vote sur le projet de résolution, et votera contre.

49. *À la demande de la représentante de la République arabe syrienne, il est procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/C.2/72/L.33/Rev.1.*

Votent pour :

Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Mali, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Nauru, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Ouzbékistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines,

Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Viet Nam, Zambie.

Votent contre :

République arabe syrienne.

S'abstiennent :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Brunéi Darussalam, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Guinée, Indonésie, Iraq, Jordanie, Koweït, Liban, Libye, Malaisie, Maldives, Maroc, Mauritanie, Niger, Oman, Pakistan, Qatar, République populaire démocratique de Corée, Soudan, Tadjikistan, Tchad, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen.

50. *Le projet de résolution A/C.2/72/L.33/Rev.1, tel que modifié par le texte figurant dans le document de séance CRP.6, est adopté par 141 voix contre une, avec 34 abstentions.*

51. **M. Lemine** (Mauritanie), prenant la parole au nom du Groupe des États arabes, considère qu'Israël, Puissance occupante, est mal placé pour proposer des solutions en matière de développement agricole durable, étant donné les exactions qu'il a commises à l'encontre du secteur agricole dans le Territoire palestinien occupé et le Golan occupé. Au paragraphe 3 du projet de résolution, Israël reconnaît que le secteur agricole revêt une importance vitale pour la sécurité alimentaire et la nutrition et qu'il joue un rôle déterminant dans l'évolution économique, sociale et environnementale des systèmes alimentaires mondiaux. En même temps, Israël a commis plusieurs violations flagrantes contraires à la lettre du projet de résolution, comme il ressort du rapport de la CNUCED sur le secteur agricole en Palestine, selon lequel les restrictions imposées à la circulation des agriculteurs et des services ainsi qu'aux échanges agricoles ont entraîné des délais et des coûts supplémentaires, en raison du rallongement de l'attente aux points de contrôle, aux barrages routiers et autres barrières. Ces restrictions conduisent à une augmentation des frais de transport et des risques et peuvent provoquer des dommages, notamment aux produits périssables. Elles peuvent aussi occasionner

des retards dans la fourniture des services agricoles voire une pénurie de services, notamment dans le domaine de la santé animale et de la protection phytosanitaire. Le rapport indique également que les installations et les biens agricoles palestiniens sont régulièrement détruits par la Puissance occupante. Parmi les avoirs productifs touchés figurent notamment les étables appartenant aux Bédouins, les puits et les routes rurales.

52. Il ressort du rapport établi par la Commission sur les pratiques israéliennes qui violent les droits fondamentaux des Palestiniens que des colonies israéliennes sont construites en Cisjordanie. Les nombreuses restrictions empêchent les agriculteurs palestiniens d'accéder à leurs champs. Israël a établi à la frontière avec la Jordanie une zone militaire d'accès réglementé qui s'étend sur environ 41 000 hectares de terres jadis cultivées par des Palestiniens et qui leur sont désormais inaccessibles.

53. Israël demande aux États Membres d'intégrer le développement agricole durable dans leurs stratégies nationales, alors que les Gouvernements israéliens successifs ont essayé de détruire l'agriculture palestinienne. Par exemple, Israël continue d'empêcher les Palestiniens d'accéder à 60 % des terres situées dans la zone C de la Cisjordanie. L'armée et les colons israéliens sont les deux parties ayant accès à ces terres.

54. Se référant au paragraphe 14 du projet de résolution, l'intervenant note qu'Amnesty International a fait valoir que, pendant quatre décennies, Israël, prétextant préserver les actifs naturels, notamment l'eau, a donné des instructions qui ont nui aux activités agricoles des Palestiniens en Cisjordanie. En même temps, les colons israéliens ont un accès illimité à l'eau et à l'irrigation dans les colonies illégales.

55. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe des États arabes s'est abstenu et appelle les États Membres à revoir leurs positions sur le projet de résolution.

56. **M. Lawrence** (États-Unis d'Amérique) annonce que sa délégation s'est jointe au consensus sur le projet de résolution et qu'elle est consciente du rôle important que joue l'agriculture dans l'amélioration de la productivité. Mais des précisions s'imposent. Les inquiétudes de la délégation des États-Unis au sujet de la mention du Programme 2030, du Programme d'action d'Addis-Abeba et de l'Accord de Paris sur les changements climatiques dans la résolution ont déjà été exprimées dans une déclaration antérieure. Les États-Unis se dissocient de toute référence au Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe 2015–2030, dans la mesure où elle peut encourager des transferts de technologie non volontaires ou ne résultant

pas de modalités arrêtées d'un commun accord. Ils considèrent que les passages relatifs au Cadre n'ont pas à être examinés dans les futures négociations et s'opposent à toute formulation allant à l'encontre des droits de propriété intellectuelle.

57. En outre, le projet de résolution ne reconnaît pas l'importance dans les transferts de technologie des cadres d'action fondés sur la science et sur les risques. Des évaluations efficaces, transparentes et prévisibles de la sécurité sont indispensables pour s'assurer que les nouvelles technologies sont sûres et qu'elles atteignent, sans retard excessif, les agricultures sur le terrain. Dans beaucoup de cas, les agriculteurs n'ont pas pu saisir les options s'offrant à eux car l'absence de politiques ou des politiques non fondées sur la science entravent la recherche de solutions innovantes, retardent l'approbation des produits et découragent l'investissement privé. Le Gouvernement des États-Unis est favorable à des politiques macroéconomiques, sociales et en matière d'emploi soucieuses de l'égalité hommes-femmes, contribuant à une croissance inclusive, au plein-emploi productif des femmes et au travail décent et protègent le droit au travail des femmes et leurs droits en tant que travailleuses, notamment dans le secteur agricole. Étant donné que l'alinéa 16 manque de clarté pour ce qui est de la mise en place de mesures tenant compte de la problématique femmes-hommes à toutes les stades de l'innovation agricole, la délégation des États-Unis se dissocie de ce passage et estime qu'il ne peut servir de base à de futures négociations. En outre, le Gouvernement des États-Unis encourage l'amélioration de l'accès et de la participation des femmes aux marchés locaux, régionaux et internationaux, encore que, dans la pratique, aucun pays ayant une économie de marché ne puisse garantir cet accès ou cette participation. Par conséquent, la délégation des États-Unis se dissocie de tout passage relatif à la participation aux marchés, qui ne saurait servir de base à de futures négociations. Les États-Unis accueilleront favorablement toute occasion future de débattre de ces questions de manière plus claire et plus appropriée.

58. **M. Danon** (Israël), faisant une déclaration générale, rappelle que le Programme 2030 reconnaît le rôle central de l'agriculture, qui permet aux personnes de se libérer de la pauvreté et de la faim. En plus de contribuer à la sécurité alimentaire et à la nutrition, l'agriculture est le secteur qui pourvoit le plus d'emplois et de revenus dans le monde. Malgré ce rôle crucial dans l'alimentation de la planète, les petits exploitants agricoles des pays en développement représentent 75 % des pauvres du monde, les agricultrices étant les plus vulnérables et les plus

négligées. Les agriculteurs ont du mal à sortir du cycle de la pauvreté et de la faim car ils ont un accès limité aux technologies de l'information et des communications et ne disposent pas des outils nécessaires pour améliorer leur productivité. Le projet de résolution qui vient d'être adopté vise à briser ce cycle par l'utilisation de la technologie agricole dans l'intérêt de tous, en ne laissant personne de côté.

59. Israël s'est rendu compte du pouvoir de transformation de la technologie et de l'innovation agricoles et continue d'étudier de nouveaux moyens de favoriser le développement durable grâce à la technologie. La délégation israélienne a récemment coorganisé, avec ses partenaires français, une manifestation parallèle sur l'exploitation de la technologie satellitaire au service du développement durable. Vénus, satellite de surveillance de la végétation, est le fruit de la coopération scientifique entre les agences spatiales israéliennes et françaises et n'est qu'un exemple de la manière dont la technologie de pointe peut contribuer à tenir les décideurs informés des tendances en matière de développement agricole.

60. Malheureusement, le projet de résolution n'a pas été adopté par consensus. Paradoxalement, les délégations qui ont empêché la formation d'un consensus sont celles-là même qui accusent la délégation israélienne de politiser la Commission. Plus paradoxal encore, ce sont leurs pays qui bénéficieront le plus de l'application de la résolution. Une fois de plus, les dirigeants de ces pays ont fait passer la politique politicienne avant les besoins de leurs propres populations. C'est vraiment honteux.

61. L'agriculture devrait rassembler tous les pays. En demandant qu'il soit procédé à un vote, ces États Membres ont montré qu'au lieu de semer les graines de la paix, ils préfèrent semer celles de la haine. Leur action détourne l'attention de l'important travail que mène la Commission.

62. L'adoption du projet de résolution est un bon départ mais beaucoup reste à faire. La technologie agricole peut jouer un rôle important dans l'application du Programme 2030. S'ils mettent en commun leurs ressources et leurs connaissances, les États Membres peuvent faire en sorte qu'aucun enfant ne connaisse la faim, qu'aucun agriculteur ne se retrouve piégé dans le cycle de la pauvreté et que tous les pays soient à même de prendre en mains leur propre destin.

63. **M. Shawesh** (Observateur de l'État de Palestine) estime que le principe de ne laisser personne de côté est d'autant plus important que voilà deux ans que le Programme 2030 a été adopté. Ce principe doit être reflété dans toute décision prise. Pour des raisons qui

n'ont rien à voir avec les gouvernements ou les populations, l'impuissance à répondre à cet enjeu peut être involontaire et résulter de causes indépendantes de la volonté des États Membres. Si des politiques délibérées sont en cause, alors il s'agit d'un crime et les responsables doivent en rendre compte. En mettant en œuvre des politiques volontaristes touchant tous les aspects du quotidien, Israël, Puissance occupante, a fait montre de sa volonté d'empêcher le peuple palestinien d'assurer cette intégration.

64. Au sujet du projet de résolution sur la technologie agricole présenté par l'État occupant, il importe de garder à l'esprit les faits exposés dans les rapports de l'ONU, qui montrent que la Puissance occupante veut que les Palestiniens soient laissés de côté. Pour s'en convaincre, on se reportera au rapport de la CNUCED (UNCTAD/GDS/APP/2015/1), dont il ressort que les restrictions imposées par Israël à la circulation des Palestiniens entraînent des coûts. Selon les estimations, les coûts d'exportation et d'importation sont deux fois plus élevés pour les Palestiniens que pour les Israéliens, tandis que les procédures d'importation prennent quatre fois plus de temps que les importateurs israéliens n'en mettent pour des activités similaires.

65. En outre, le Gouvernement israélien contrôle l'allocation de l'eau et exerce un droit de veto sur les forages, les activités de réhabilitation de l'infrastructure hydraulique et les investissements des Palestiniens dans ce domaine. Aussi bien l'Autorité palestinienne que les agriculteurs palestiniens se voient refuser le droit de construire des puits pour répondre à la demande en eau croissante, y compris lorsque cette eau provient presque entièrement de la Cisjordanie.

66. L'occupation actuelle de la zone C prive l'économie palestinienne de 63 % des ressources agricoles de la Cisjordanie, notamment des terres les plus fertiles et des meilleurs pâturages, tandis que la construction du mur de séparation et l'extension des colonies juives ont réduit les surfaces arables.

67. Pendant la récolte des olives, l'essentiel de la production est perdu ou détruit et il est impossible d'investir dans le secteur, la commercialisation ou la production agricoles, du fait des menaces venant des colons. La destruction de l'infrastructure agricole entraîne des coûts supplémentaires. Les oliveraies situées aux alentours des colonies en Cisjordanie sont brûlées, déracinées ou vandalisées par les colons. On estime que, depuis 1967, plus de 800 000 oliviers producteurs ont été déracinés. La destruction se poursuit, comme l'indique le Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient.

68. Le secteur agricole a beaucoup souffert de l'occupation et sa contribution à l'économie a reculé, malgré le dynamisme dont il a fait preuve et qui permet de penser de cette contribution peut être accrue si on augmente la superficie des terres agricoles et si on met fin aux restrictions liées à l'occupation israélienne. De nombreux documents montrent que, depuis le début de l'occupation des territoires palestiniens et du Golan syrien par Israël en 1967, ce pays s'emploie systématiquement et sans relâche à détruire le secteur agricole palestinien. Il est par conséquent inconcevable qu'une Puissance occupante puisse présenter un projet de résolution sur le développement agricole lorsque, dans les faits, elle fait tout pour l'empêcher.

c) Réduction des risques de catastrophe (suite)
(A/C.2/72/L.14 et A/C.2/72/L.47)

Projets de résolution sur la réduction des risques de catastrophe (A/C.2/72/L.14 et A/C.2/72/L.47)

69. **Le Président** invite la Commission à se prononcer sur le projet de résolution [A/C.2/72/L.47](#), déposé par M^{me} Louis (Sainte-Lucie), Vice-Présidente de la Commission, à l'issue des consultations tenues sur le projet de résolution [A/C.2/72/L.14](#). Il appelle également son attention sur le document de séance CRP.7 contenant le texte dont il a été convenu, en suspens dans le projet de résolution. Le projet de résolution n'a pas d'incidence sur le budget-programme. Le Président remercie les délégations de la coopération et de la flexibilité dont elles ont fait montre durant les négociations.

70. *Le projet de résolution [A/C.2/72/L.47](#), tel que modifié par le texte présenté dans le document de séance CRP.7, est adopté.*

71. **M. Lawrence** (États-Unis) dit que son pays appuie fermement la réduction des risques de catastrophes, notamment en menant des initiatives en matière d'aide au développement et en établissant une coopération technique avec d'autres nations afin de les aider à mieux se préparer aux catastrophes et à mieux y faire face. Les États-Unis se joignent au consensus sur le projet de résolutions, mais il convient d'apporter quelques précisions. Les inquiétudes de la délégation des États-Unis au sujet de la mention du Programme 2030, du Programme d'action d'Addis-Abeba et de l'Accord de Paris sur les changements climatiques dans la résolution ont déjà été exprimées dans une déclaration datée du 17 novembre.

72. En ce qui concerne l'alinéa 16, l'intervenant estime que, si les activités régionales et nationales visant à réduire les risques de catastrophe sont importantes, le projet de résolution ne devrait pas mettre

en avant une initiative régionale sans mentionner les autres. Il se dit déçu que le projet de résolution ne comporte pas de passage relatif à l'augmentation des cas et des risques de violence sexiste dans les crises humanitaires. Il réaffirme la position de son pays sur le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe telle qu'exposée le 18 mars 2015.

73. *Le projet de résolution A/C.2/72/L.14 est retiré.*

e) Application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique
(suite) (A/C.2/72/L.37 et A/C.2/72/L.54)

Projet de résolution sur l'application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique
(A/C.2/72/L.37 et A/C.2/72/L.54)

74. **Le Président** invite la Commission à se prononcer sur le projet de résolution A/C.2/72/L.54, déposé par M^{me} Louis (Sainte-Lucie), Vice-Présidente de la Commission, à l'issue des consultations tenues sur le projet de résolution A/C.2/72/L.37. Il appelle également son attention sur le document de séance CRP.8 contenant le texte dont il a été convenu, en suspens dans le projet de résolution. Le projet de résolution n'a pas d'incidence sur le budget-programme.

75. **M^{me} Louis** (Sainte-Lucie), Vice-Présidente, signale qu'en l'absence de la facilitatrice, elle souhaite réviser oralement sept paragraphes du projet de résolution A/C.2/72/L.54 afin d'adapter celui-ci au texte original convenu durant la procédure d'approbation tacite.

76. L'alinéa 12 doit être remplacé par le paragraphe original, ainsi rédigé : « Sachant que la résilience face à la sécheresse est un élément important pour la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, ainsi que pour la réalisation de la cible 15.3, qui vise à parvenir à un monde sans dégradation des terres ». L'intervenante appelle également l'attention sur plusieurs modifications rédactionnelles mineures.

77. **Le Président** remercie les délégations de la coopération et de la flexibilité dont elles ont fait montre durant les négociations.

78. *Le projet de résolution A/C.2/72/L.54, tel que modifié par le texte présenté dans le document de séance CRP.8, est adopté.*

79. **M. Lawrence** (États-Unis) dit que son pays appuie les travaux effectués par les parties à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification. Cependant, la délégation des États-Unis constate avec inquiétude que le projet de résolution ne tient pas dûment compte des décisions prises par ces parties dans la mesure où il combine, à plusieurs reprises, des passages tirés du Programme 2030 avec le texte soigneusement négocié et convenu lors de la treizième session de la Conférence des Parties à la Convention, et que, dans beaucoup de cas, il utilise des expressions qui ne sont pas conformes avec le document final issu de la Conférence.

80. L'incapacité de l'Assemblée générale de respecter les décisions prises par la Conférence des Parties, instance indépendante, ne facilite nullement l'application de la Convention et rend encore plus difficile la prise de mesures concertées pour lutter contre la désertification. Toute résolution future relative à la Convention doit refléter la volonté des parties en reconnaissant la formulation convenue et en tenant dûment compte. La Convention impose des obligations juridiquement contraignantes aux Parties, mais ce n'est pas et ce ne peut être le cas du projet de résolution qui vient d'être adopté. En outre, c'est la Conférence des Parties, et non l'Assemblée générale, qui, par ses décisions, donne aux parties des orientations sur l'application de la Convention. Par conséquent, en cas de différence entre le texte de l'Assemblée et les décisions de la Conférence des Parties, la délégation des États-Unis ne s'en tiendra qu'à ces dernières.

81. S'agissant du libellé du préambule du plan stratégique des Nations Unies sur les forêts (2017-2030), la délégation des États-Unis est favorable aux objectifs énoncés dans le plan, mais ne peut accepter les termes utilisés s'agissant du transfert de technologie, estimant qu'ils ne sauraient servir de base à de futures négociations. Aussi les États-Unis se dissocient-ils du texte en question dans la mesure où il fait référence à des transferts de technologie et droits de propriété intellectuelle qui sont non volontaires et ne résultent pas de modalités arrêtées d'un commun accord. À leur avis, un tel texte ne saurait servir de base à de futures négociations. Les États-Unis continueront de s'opposer à l'utilisation de libellés portant atteinte aux droits de propriété intellectuelle.

82. *Le projet de résolution A/C.2/72/L.37 est retiré.*

f) Convention sur la diversité biologique (suite)
(A/C.2/72/L.34 et A/C.2/72/L.56)

Projets de résolution sur l'application de la Convention sur la diversité biologique et sa contribution au développement durable (A/C.2/72/L.34 et A/C.2/72/L.56)

83. **Le Président** invite la Commission à se prononcer sur le projet de résolution A/C.2/72/L.56, déposé par M^{me} Louis (Sainte-Lucie), Vice-Présidente de la Commission, à l'issue des consultations tenues sur le projet de résolution A/C.2/72/L.34. Il appelle également son attention sur le document de séance CRP.9 contenant le texte dont il a été convenu, en suspens dans le projet de résolution. Le projet de résolution n'a pas d'incidence sur le budget-programme.

84. **M^{me} Fassio-Canuto** (Italie), Vice-Présidente et facilitatrice, apporte oralement plusieurs corrections au projet de résolution pour rétablir le texte arrêté par les délégations dans le cadre de la procédure d'approbation tacite. La première correction porte sur les notes de bas de page 11 et 12 relatives respectivement aux décisions CBD/CP/MOP/VIII/19 et CBD/NP/MOP/DEC/2/7. La note de bas de page 11 doit être libellée comme suit : « Adoptée à sa huitième réunion par la Conférence des Parties tenant lieu de réunion des Parties au Protocole de Cartagena ». La note de bas de page 12 doit se lire comme suit : « Adoptée à sa deuxième réunion par la Conférence des Parties tenant lieu de réunion des Parties au Protocole de Nagoya ».

85. La deuxième correction doit être apportée au dix-septième alinéa du préambule du projet de résolution dont la Commission est saisie. À la première ligne de la version anglaise du texte initialement arrêté dans le cadre de la procédure d'approbation tacite, le mot « Secrétariat » était suivi d'une note de bas de page qui porterait le numéro 17 dans la version actuelle du projet de résolution et doit être rétablie. La nouvelle note de bas de page 17 était initialement libellée comme suit : « Résolution 16.3 de la CITES – Vision stratégique : 2008 to 2020 ». Les délégations sont conscientes que ce libellé pourrait ne pas être conforme aux règles éditoriales et ont informé M^{me} Fassio-Canuto qu'elles feraient preuve de souplesse quant à la formulation exacte de la note et à l'utilisation de l'acronyme CITES. Le Secrétariat devra consulter la facilitatrice lorsqu'il rédigera le texte final et correct de la note de bas de page.

86. La troisième correction porte sur l'actuel paragraphe 3. À la première ligne, « *Rappelle* » doit être remplacé par « *Note* ».

87. Toutes les corrections reflètent le souhait des États Membres que soit conservé le texte qu'ils ont arrêté dans le cadre des négociations.

88. *Le projet de résolution A/C.2/72/L.56, tel que modifié par le texte figurant dans le document de séance CRP.9 et corrigé oralement, est adopté.*

89. *Le projet de résolution A/C.2/72/L.34 est retiré.*

g) L'éducation au service du développement durable (suite) (A/C.2/72/L.24 et A/C.2/72/L.45)

Projets de résolution sur l'éducation au service du développement durable dans le cadre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 (A/C.2/72/L.24 et A/C.2/72/L.45)

90. **Le Président** invite la Commission à se prononcer sur le projet de résolution A/C.2/72/L.45, déposé par M^{me} Louis (Sainte-Lucie), Vice-Présidente de la Commission, à l'issue des consultations tenues sur le projet de résolution A/C.2/72/L.24. Il appelle également son attention sur le document de séance CRP.10, dans lequel figure le libellé arrêté par les délégations pour le texte en suspens. Le projet de résolution n'a pas d'incidence sur le budget-programme.

91. *Le projet de résolution A/C.2/72/L.45, tel que modifié par le texte figurant dans le document de séance CRP.10, est adopté.*

92. **M^{me} Christian** (États-Unis d'Amérique) signale que sa délégation s'est ralliée au consensus sur le projet de résolution relatif à l'éducation au service du développement durable, mais souhaite clarifier certains points concernant l'éducation de qualité et les investissements dans l'éducation. Les États-Unis sont fermement résolus à garantir l'égalité d'accès à une éducation de qualité. Les États Membres disposant d'un large éventail de politiques et de mesures pouvant se révéler appropriées à cet égard, le projet de résolution non contraignant dont la Commission est saisie ne doit pas chercher à définir les éléments constitutifs ou les critères d'une éducation de qualité. Lorsque le projet de résolution appelle les États Membres à renforcer les différents aspects de l'éducation, cela doit être fait de manière appropriée et en accord avec les autorités fédérales, gouvernementales et locales. En ce qui concerne la mention du Programme 2030 et du Programme d'action d'Addis-Abeba dans le projet de résolution, la délégation des États-Unis a exprimé ses préoccupations dans une déclaration générale faite le 17 novembre 2017.

93. *Le projet de résolution A/C.2/72/L.24 est retiré.*

h) Harmonie avec la nature (A/C.2/72/L.38 et A/C.2/72/L.52)

Projets de résolution sur l'harmonie avec la nature (A/C.2/72/L.38 et A/C.2/72/L.52)

94. **Le Président** invite la Commission à se prononcer sur le projet de résolution A/C.2/72/L.52, déposé par M^{me} Louis (Sainte-Lucie), Vice-Présidente de la Commission, à l'issue des consultations tenues sur le projet de résolution A/C.2/72/L.38. Il appelle également son attention sur le document de séance CRP.11, dans lequel figure le libellé arrêté par les délégations pour le texte en suspens. Le projet de résolution n'a pas d'incidence sur le budget-programme.

95. *Le projet de résolution A/C.2/72/L.52, tel que modifié par le texte figurant dans le document de séance CRP.11, est adopté.*

96. *Le projet de résolution A/C.2/72/L.38 est retiré.*

i) Garantir l'accès de tous à des services énergétiques fiables, durables et modernes, à un coût abordable (suite) (A/C.2/72/L.3 et A/C.2/72/L.55)

Projets de résolution sur la garantie de l'accès de tous à des services énergétiques fiables, durables et modernes, à un coût abordable (A/C.2/72/L.3 et A/C.2/72/L.55)

97. **Le Président** invite la Commission à se prononcer sur le projet de résolution A/C.2/72/L.55, déposé par M^{me} Louis (Sainte-Lucie), Vice-Présidente de la Commission, à l'issue des consultations tenues sur le projet de résolution A/C.2/72/L.3. Il appelle également son attention sur le document de séance CRP.12, dans lequel figure le libellé arrêté par les délégations pour le texte en suspens. Le projet de résolution n'a pas d'incidence sur le budget-programme. Un vote enregistré a été demandé.

98. **M^{me} Jurečko** (Slovénie), facilitatrice, souhaite apporter oralement des corrections pour que le texte du projet de résolution corresponde au libellé arrêté dans le cadre des consultations. Au huitième alinéa du texte anglais, « more than » doit être remplacé par « over » de sorte que l'alinéa se lise comme suit : « *Deeply concerned that over 3 billion people in developing countries...* ». À l'avant-dernière ligne du même alinéa, « those figures » doit être remplacé par « both access figures ». À la deuxième ligne du quinzième alinéa, « including the Sustainable Energy for All initiative » doit être remplacé par « including Sustainable Energy for All ». Au même alinéa, « the Small Island Developing States Sustainable Energy Initiative » doit être remplacé par « SIDS Dock ». Au paragraphe 6,

« including » doit être remplacé par « such as ». Au paragraphe 18, les mots « the » et « initiative » doivent être supprimés de l'expression « the Sustainable Energy for All initiative ». Des modifications rédactionnelles mineures sont également apportées aux paragraphes 3 et 10.

99. **M. Lawrence** (États-Unis d'Amérique), expliquant son vote avant le vote, indique que son pays est conscient de l'importance de l'accès à des services énergétiques fiables et modernes, à un coût abordable. Toutefois, les États-Unis sont au regret d'avoir à demander un vote et à voter contre le projet de résolution au motif qu'ils ne sauraient souscrire aux termes dans lesquels est évoqué le transfert de technologie au treizième alinéa du préambule et au paragraphe 17. Dans ce contexte, ils réaffirment que la protection et l'application rigoureuses des droits de propriété intellectuelle instaurent un climat propice à l'innovation, laquelle donne les moyens de relever les défis actuels et futurs en matière de santé, d'environnement et de développement. Par conséquent, ils n'approuvent pas les mentions faites au transfert de technologies dans cet alinéa et ce paragraphe, et continuent de s'opposer à tout libellé portant atteinte aux droits de propriété intellectuelle. Ils ne sauraient adhérer à des termes propres à promouvoir un transfert de technologie non volontaire et ne suivant pas des modalités arrêtées d'un commun accord. Les résolutions de l'Organisation des Nations Unies ne sont pas le support adapté pour faire ce type de déclarations et l'emploi de tels termes est une tentative de nuire aux négociations en cours ou prévues dans d'autres instances plus appropriées. Les États-Unis ont donc demandé qu'il soit procédé à un vote sur le projet de résolution, voteront contre, et encouragent vivement tous les États Membres à en faire autant. Ils les engagent également à cesser d'utiliser des résolutions censées faire l'objet d'un consensus pour poursuivre d'autres objectifs. Cette pratique empêche les États-Unis de continuer à se rallier aux consensus sur ces projets de résolution et ne fera qu'entraver davantage les travaux de la Commission.

100. *Il est procédé au vote enregistré.*

Vote pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili,

Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Tunisie, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Viet Nam, Yémen, Zambie et Zimbabwe.

Votent contre :

États-Unis d'Amérique.

S'abstiennent :

Venezuela (République bolivarienne du).

101. *Le projet de résolution A/C.2/72/L.55, tel que modifié par le texte figurant dans le document de séance CRP.12 et corrigé oralement, est adopté par 175 voix contre une, avec une abstention.*

102. **M^{me} Engelbrecht Schadtler** (République bolivarienne du Venezuela) indique que sa délégation s'est abstenue de voter sur le projet de résolution dont la Commission est saisie pour marquer son soutien de longue date au Groupe des 77 et de la Chine. Toutefois, dans le droit fil de sa position à l'égard du Programme 2030, le Venezuela ne saurait approuver les

mentions faites dans le projet de résolution à la proposition du Secrétaire général intitulée « Énergie durable pour tous ». Cette initiative n'a pas été lancée à la demande d'États et n'est pas menée selon une procédure adéquate de consultation et d'approbation par les États Membres. En outre, elle ne tient pas compte des négociations conduites par les gouvernements sur ces questions et s'accompagne de propositions de stratégies contraires au principe de la souveraineté nationale et pouvant donner lieu à des distorsions du marché constituant des obstacles à la commercialisation du pétrole et de ses dérivés.

103. M^{me} Engelbrecht Schadtler fait part des réserves de sa délégation sur les mentions faites à un système énergétique moderne, qui suppose l'utilisation de technologies nouvelles sans l'évaluation nécessaire de leur application et des priorités des pays en matière de développement technologique. En outre, comme il a été indiqué lors de l'adoption du Programme 2030, et conformément au document final de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement et à la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela, toute référence à la suppression des subventions aux combustibles fossiles constitue une forme d'ingérence dans les politiques publiques de l'État. Le Venezuela rejette également la référence aux économies à faible émission de carbone. M^{me} Engelbrecht Schadtler réaffirme que le Venezuela n'acceptera aucun type d'évaluation, de contrôle, de notification ou d'examen de ses politiques énergétiques nationales, ni aucune mesure qui porte la moindre atteinte à sa souveraineté nationale. De plus, le paragraphe dont il est ici question s'écarte du Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (Plan de mise en œuvre de Johannesburg) et représente des modifications substantielles de ce document.

104. *Le projet de résolution A/C.2/72/L.3 est retiré.*

j) Lutte contre les tempêtes de sable et de poussière (suite)

(A/C.2/72/L.4 et A/C.2/72/L.49)

Projets de résolution sur la lutte contre les tempêtes de sable et de poussière (A/C.2/72/L.4 et A/C.2/72/L.49)

105. **Le Président** invite la Commission à se prononcer sur le projet de résolution A/C.2/72/L.49, déposé par M^{me} Louis (Sainte-Lucie), Vice-Présidente de la Commission, à l'issue des consultations tenues sur le projet de résolution A/C.2/72/L.4. Il appelle également son attention sur le document de séance CRP.13, dans lequel figure le libellé arrêté par les délégations pour le

texte en suspens. Le projet de résolution n'a pas d'incidence sur le budget-programme.

106. *Le projet de résolution A/C.2/72/L.49, tel que modifié par le texte figurant dans le document de séance CRP.13, est adopté.*

107. **M. Lawrence** (États-Unis d'Amérique) souligne que les États-Unis sont conscients que les tempêtes de sable et de poussière sont un problème grave pour les pays touchés. Bien que son pays se soit rallié au consensus sur le projet de résolution, il souhaite faire part des préoccupations que suscitent certains paragraphes du texte. En ce qui concerne la mention du Programme 2030, du Programme d'action d'Addis-Abeba et de l'Accord de Paris dans le projet de résolution, sa délégation a exprimé ses inquiétudes dans une déclaration générale faite le 17 novembre. Concernant le paragraphe 4, elle n'approuve pas le lancement par le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) d'un processus interinstitutions pour arrêter une ligne de conduite générale face aux tempêtes de sable et de poussière et s'opposera à toute tentative visant à charger le PNUE de mettre au point une approche commune à l'échelle du système, cette activité n'étant prévue ni dans son programme de travail, ni dans son budget. Les États-Unis ne souscrivent pas au paragraphe 5 dans la mesure où les termes employés pourraient promouvoir un transfert de technologie non volontaire et ne suivant pas des modalités arrêtées d'un commun accord. Tout libellé en ce sens sera considéré comme nul dans les négociations futures. Les États-Unis continuent de s'opposer à toute formulation allant selon eux à l'encontre des droits de propriété intellectuelle.

108. *Le projet de résolution A/C.2/72/L.4 est retiré.*

Point 21 de l'ordre du jour : Mondialisation et interdépendance (suite)

b) Science, technologie et innovation au service du développement (suite) (A/C.2/72/L.6 et A/C.2/72/L.57)

Projets de résolution sur la science, la technologie et l'innovation au service du développement (A/C.2/72/L.6 et A/C.2/72/L.57)

109. **Le Président** invite la Commission à se prononcer sur le projet de résolution A/C.2/72/L.57, déposé par M^{me} Louis (Sainte-Lucie), Vice-Présidente de la Commission, à l'issue des consultations tenues sur le projet de résolution A/C.2/72/L.6. Il appelle également son attention sur le document de séance CRP.14, dans lequel figure le libellé arrêté par les délégations pour le

texte en suspens. Le projet de résolution n'a pas d'incidence sur le budget-programme.

110. *Le projet de résolution A/C.2/72/L.57, tel que modifié par le texte figurant dans le document de séance CRP.14, est adopté.*

111. **M^{me} Christian** (États-Unis d'Amérique) fait savoir que son pays s'est rallié au consensus sur le projet de résolution, mais tient à clarifier certains points importants. En ce qui concerne la mention du Programme 2030, du Programme d'action d'Addis-Abeba, de l'Accord de Paris et des changements climatiques, sa délégation a exprimé ses préoccupations dans une déclaration générale faite le 17 novembre. Les États-Unis se dissocient des dix-huitième et vingt-cinquième alinéas ainsi que des paragraphes 12 et 27, dans la mesure où les mentions faites au transfert de technologie et les incitations à apporter une assistance financière à la Banque de technologies pour les pays les moins avancés encouragent un transfert de technologie ou de droits de propriété intellectuelle non volontaire et ne suivant pas des modalités arrêtées d'un commun accord. Tout libellé en ce sens sera considéré comme nul dans les négociations futures. Les États-Unis continuent de s'opposer à toute formulation allant selon eux à l'encontre des droits de propriété intellectuelle.

112. Bien que les États-Unis appuient fermement l'action menée en faveur du développement tenant compte de la question du handicap, ils doivent également se dissocier du paragraphe 8 pour les mêmes raisons : le transfert de technologie doit suivre des modalités arrêtées d'un commun accord et être volontaire. Ils demeurent résolus à promouvoir les droits des personnes handicapées et leur pleine intégration dans la société et collaborent avec les gouvernements, la société civile et le secteur privé pour lever les obstacles à leur émancipation économique.

113. Les États-Unis ont constamment appuyé nombre d'objectifs importants de l'Agenda 2063 de l'Union africaine, y compris tout récemment, lors du dialogue de haut niveau qu'ils ont tenu avec cette organisation à Washington le 16 novembre pour évoquer l'accès à l'éducation et la qualité de l'enseignement, les investissements dans l'infrastructure, la protection de l'environnement, la consolidation de la démocratie et de l'état de droit ainsi que de nombreuses autres initiatives louables intéressant les pays d'Afrique et les États-Unis. Toutefois, la délégation américaine est préoccupée par l'emploi de termes traduisant une volonté de réduction des importations de denrées alimentaires, laquelle pourrait avoir une incidence négative sur la sécurité alimentaire et ne pas être conforme aux obligations

commerciales qui incombent aux membres africains de l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Les États-Unis espèrent poursuivre le débat sur cette question avec l'Union africaine.

114. *Le projet de résolution A/C.2/72/L.6 est retiré.*

d) Coopération pour le développement des pays à revenu intermédiaire (suite) (A/C.2/72/L.23 et A/C.2/72/L.60)

Projets de résolution sur la coopération pour le développement des pays à revenu intermédiaire (A/C.2/72/L.23 et A/C.2/72/L.60)

115. **Le Président** invite la Commission à se prononcer sur le projet de résolution A/C.2/72/L.60, déposé par M^{me} Mele (Italie), Vice-Présidente de la Commission, à l'issue des consultations tenues sur le projet de résolution A/C.2/72/L.23. Il appelle également son attention sur le document de séance CRP.15, dans lequel figure le libellé arrêté par les délégations pour le texte en suspens. Le projet de résolution n'a pas d'incidence sur le budget-programme.

116. **M^{me} O'Hehir** (Australie), facilitatrice, souhaite demander l'annulation de cinq modifications de forme apportées par les éditeurs du Secrétariat de manière à rétablir le texte arrêté par les délégations pendant les négociations. Au septième alinéa du texte anglais, « achieving » doit être remplacé par « achieve ». À l'avant-dernière ligne du neuvième alinéa, l'expression « au cours de cette période » doit être supprimée. Au douzième alinéa du texte anglais, le mot « the » qui précède « least developed countries » doit être supprimé. Au dix-huitième alinéa, les termes « la quête commune » doivent être remplacés par « notre quête commune » et, dans la version anglaise, « including the achievement of the Sustainable Development Goals » doit être remplacé par « including achieving the Sustainable Development Goals ». À la première ligne du paragraphe 11, les termes « rôle du » doivent être réinsérés devant « secteur privé ».

117. **M. Mackei** (Biélorus) estime que le projet de résolution est plus axé sur les mesures pratiques et plus ambitieux que la résolution 70/215. Le fait de reconnaître et de soutenir les pays à revenu intermédiaire constituera une contribution importante à la réalisation des objectifs de développement durable du Programme 2030. Le projet de résolution souligne la nécessité de prendre en compte les difficultés propres à ces pays et engage le système des Nations Unies pour le développement à appuyer les efforts qu'entreprennent les pays en développement pour atteindre ces objectifs. M. Mackei remercie les délégations ayant pris part aux consultations d'avoir soutenu la proposition de sa

délégation, qui a demandé que soit organisée une réunion de haut niveau de l'Assemblée générale, au début de la soixante-troisième session, afin d'examiner les lacunes dont souffrent les pays à revenu intermédiaire et les difficultés qu'ils rencontrent dans la mise en œuvre du Programme 2030.

118. *Le projet de résolution A/C.2/72/L.60, tel que modifié par le texte figurant dans le document de séance CRP.15 et corrigé oralement, est adopté.*

119. **M^{me} Christian** (États-Unis d'Amérique) rappelle que, s'agissant de la mention du Programme 2030, du Programme d'action d'Addis-Abeba et de l'Accord de Paris dans le projet de résolution, sa délégation a exprimé ses préoccupations dans une déclaration générale faite le 17 novembre. Les États-Unis poursuivent l'élaboration de leurs politiques relatives aux changements climatiques et les références faites à cet égard dans le projet de résolution seront sans incidence sur leur position future. En ce qui concerne le onzième alinéa, les États Membres désireux de mettre en place de telles politiques doivent le faire dans le respect des règles et obligations internationales pertinentes.

120. En outre, les États-Unis se dissocient du libellé du quatorzième alinéa, qui laisse entendre que l'environnement économique international ne s'appuie pas déjà sur des systèmes commerciaux, monétaires et financiers internationaux cohérents et synergiques ou que la gouvernance économique mondiale doit être renforcée. De plus, si cet alinéa ne préconise pas de modifications particulières de l'accès aux marchés, ils souhaitent faire remarquer que les membres de l'OMC bénéficieraient individuellement et collectivement de la pleine mise en œuvre de l'Accord sur la facilitation des échanges. En ce qui concerne les seizième et dix-septième alinéas du préambule, ils tiennent à souligner le principe central du financement du développement, à savoir que chaque pays est responsable au premier chef de son propre développement économique et social et que l'on ne saurait trop insister sur le rôle des politiques et stratégies de développement nationales dans le recensement et la prise en compte des particularités et des besoins des pays à revenu intermédiaire en matière de développement, notamment dans la lutte contre les inégalités.

121. Les États-Unis se dissocient du libellé du onzième alinéa et des paragraphes 7 et 8, qui pourraient promouvoir des transferts de technologie non volontaires ou ne suivant pas des modalités arrêtées d'un commun accord. Tout libellé en ce sens sera considéré par eux comme nul dans les négociations

futures. Ils continuent de s'opposer à toute formulation allant à l'encontre des droits de propriété intellectuelle. Ils se dissocient du membre de phrase, au paragraphe 16, dans lequel l'Assemblée générale note avec préoccupation que l'accès au financement à des conditions privilégiées diminue au fur et à mesure que les revenus des pays augmentent. L'accès des pays au financement à des conditions privilégiées doit diminuer à mesure que leurs revenus augmentent et les acteurs de la coopération pour le développement doivent allouer aux pays les plus pauvres et les moins solvables les fonds limités qu'ils consacrent à l'aide concessionnelle plutôt que d'essayer de préserver l'accès à cette aide. Les politiques mises en place par les acteurs de la coopération pour le développement en matière de passage des pays d'une catégorie à l'autre devraient faciliter la transition de l'aide concessionnelle à d'autres sources de financement.

122. *Le projet de résolution A/C.2/72/L.23 est retiré.*

Point 22 de l'ordre du jour : Groupes de pays en situation particulière (suite)

a) Suivi de la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés (suite) (A/C.2/72/L.31 et A/C.2/72/L.61)

Projets de résolution sur le suivi de la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés (A/C.2/72/L.31 et A/C.2/72/L.61)

123. **Le Président** invite la Commission à se prononcer sur le projet de résolution [A/C.2/72/L.61](#), déposé par M. Menelaou (Chypre), Vice-Président, à l'issue de consultations tenues sur le projet de résolution [A/C.2/72/L.31](#). Il attire également l'attention de la Commission sur le document de séance CRP.16, dans lequel figure le libellé arrêté par les délégations pour le texte en suspens. Le projet de résolution n'a pas d'incidence sur le budget-programme. Le Président tient à remercier les délégations de leur coopération et de la souplesse dont elles ont fait preuve au cours des négociations.

124. *Le projet de résolution A/C.2/72/L.61, tel que modifié par le texte figurant dans le document de séance CRP.16, est adopté.*

125. **M. Brown** (États-Unis d'Amérique) déclare que, en ce qui concerne la référence faite au Programme 2030, au Programme d'action d'Addis-Abeba et à l'Accord de Paris, dans le projet de résolution, sa délégation a exprimé ses préoccupations en la matière dans une déclaration générale prononcée le 17 novembre. Les États-Unis continuent d'élaborer des politiques sur le changement climatique, mais le texte

du projet de résolution à cet égard ne saurait préjuger des positions que sa délégation pourrait prendre.

126. Les États-Unis ont longtemps été le principal bailleur bilatéral d'aide publique au développement. Bien qu'ils n'aient pas pris d'engagement quantitatif spécifique, ils ont consacré plus de 30 milliards à cette aide en 2016 et entendent qu'elle soit allouée en priorité aux domaines où elle est le plus nécessaire et sera le plus utile. D'autres pays devraient s'efforcer d'atteindre le même objectif.

127. S'agissant du paragraphe 21, les États-Unis n'acceptent pas que l'Assemblée générale, qui n'a ni les connaissances ni les compétences voulues à cet effet, appelle les parties aux accords commerciaux régionaux à les renforcer ou à les modifier. S'agissant du paragraphe 19, les États-Unis notent qu'il n'y est pas demandé que l'accès aux marchés soit modifié. Bien que l'expression "flux financiers illicites" ait été employée dans des résolutions antérieures adoptées par l'Assemblée générale, les États-Unis s'opposent de manière générale à son utilisation, car aucune définition n'en a été arrêtée au niveau international. En l'absence de définition commune des flux financiers illicites, il devrait être fait spécifiquement référence aux activités illicites endémiques qui engendrent cette menace ou y contribuent, telles que le détournement de fonds, la pratique des pots-de-vin, le blanchiment d'argent ou d'autres formes de corruption ou infractions.

128. Les États-Unis se dissocient du paragraphe 27 dans la mesure où l'incitation à apporter une assistance financière et technique internationale à la Banque de technologies pour les pays les moins avancés encourage les transferts de technologie ou la diffusion de droits de propriété intellectuelle selon des modalités qui ne sont ni arrêtées d'un commun accord ni librement consenties. Les États-Unis estiment que ce type de libellé n'a pas sa place dans les futures négociations et demeurent opposés à l'utilisation d'une formulation qui porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle.

129. *Le projet de résolution A/C.2/72/L.31 est retiré.*

Point 23 de l'ordre du jour : Élimination de la pauvreté et autres questions liées au développement (suite)

a) Activités relatives à la deuxième Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (2008-2017) (suite) (A/C.2/72/L.22 et A/C.2/72/L.58)

Projets de résolution sur les activités relatives à la deuxième Décennie des Nations Unies

pour l'élimination de la pauvreté (2008-2017)
(A/C.2/72/L.22 et A/C.2/72/L.58)

130. **Le Président** invite la Commission à se prononcer sur le projet de résolution A/C.2/72/L.58, déposé par M^{me} Mele (Italie), Vice-Présidente, à l'issue de consultations tenues sur le projet de résolution A/C.2/72/L.22. Il attire également l'attention de la Commission sur le document de séance CRP.18, dans lequel figure le libellé arrêté par les délégations pour le texte en suspens. Le projet de résolution n'a pas d'incidence sur le budget-programme.

131. **M^{me} Fitzmaurice Gray** (Irlande), cofacilitatrice, propose oralement deux modifications. Au paragraphe 36, dans le libellé anglais, l'expression « the mobilization of additional resource » (« la mobilisation de ressources supplémentaires ») devrait être remplacée par « additional resource mobilization ». À la fin du paragraphe 54, le membre de phrase devrait maintenant se lire comme suit : « à l'appui des objectifs de développement convenus au niveau international relatifs à l'élimination de la pauvreté ».

132. *Le projet de résolution A/C.2/72/L.58, tel que modifié oralement et par le texte figurant dans le document de séance CRP.18, est adopté.*

133. **M^{me} O'Hehir** (Australie), s'exprimant également au nom du Canada et de la Nouvelle-Zélande, dit que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions est au cœur des travaux des Nations Unies et du Programme 2030, l'objectif étant de ne laisser personne de côté. Les activités de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine sont indispensables à l'instauration de la paix, de la prospérité et du développement durable. Ainsi, les principaux mécanismes de suivi pour l'élimination de la pauvreté s'inspirent du Programme 2030 et du Programme d'action d'Addis-Abeba. La troisième Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (2018-2027) ne devrait pas donner lieu à un processus distinct, mais devrait au contraire donner aux États Membres l'occasion d'examiner et prendre en compte les travaux existants essentiels pour le système des Nations Unies, afin d'améliorer les résultats et d'accélérer l'éradication de la pauvreté. Il convient également de reconnaître les travaux menés par les fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies qui aident les États Membres à mettre en œuvre le Programme 2030. Un montant d'environ 48 milliards de dollars est investi chaque année dans ces travaux, qui consistent à introduire des réformes pour mieux adapter le système au Programme 2030, en exécutant les mandats prévus dans l'examen quadriennal complet des activités opérationnelles de

développement et en veillant à ce que le système des Nations Unies centre son action sur une approche complexe et élaborée de l'élimination de la pauvreté.

134. Par ailleurs, l'efficacité du fonctionnement de l'ONU et de toutes ses commissions repose sur la clairvoyance et la rigueur des conseils avisés du Secrétariat. Les délégations du Canada et de la Nouvelle-Zélande ainsi que la délégation australienne jugent donc particulièrement inquiétants la qualité et la rigueur du processus d'établissement du budget entrepris par le Département des affaires économiques et sociales et l'avis que le Bureau du budget a ensuite donné aux États Membres sur les incidences financières de la troisième Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté. Il a été dit aux États membres que ce projet de résolution n'aurait pas d'incidences sur le budget-programme, car les coûts associés à la troisième Décennie avaient déjà été pris en compte dans le budget du Département des affaires économiques et sociales. Les délégations du Canada, de la Nouvelle-Zélande et de l'Australie jugent cette question délicate, car le Secrétariat n'a été chargé de fournir un appui à une troisième décennie pour l'élimination de la pauvreté par aucun accord ni aucun mandat au début de la présente session. Les décisions budgétaires du Département des affaires économiques et sociales ont préjugé de l'issue d'éventuelles consultations ou décisions des États Membres concernant la fourniture d'un appui à une troisième décennie. Au mieux, les informations budgétaires communiquées sont donc erronées et font clairement apparaître la nécessité d'améliorer les méthodes de travail qui président à la formulation d'avis concernant les incidences sur le budget-programme pour qu'elles soient davantage conformes aux réformes plus générales du Département des affaires économiques et sociales. Il faudrait à cet effet vérifier que les procédures d'établissement de rapports et d'analyse mises en œuvre par le Département sont conformes aux réformes d'ensemble prescrites par les États Membres. L'intervenante engage le Secrétariat à prendre note de sa déclaration pour en débattre plus en détail en interne, éventuellement avec la direction. L'Australie, le Canada et la Nouvelle-Zélande se sont associés au consensus sur le projet de résolution mais espèrent que le Secrétariat formulera mieux ses avis à l'avenir.

135. **M. Brown** (États-Unis d'Amérique) dit que les États-Unis se sont associés au consensus sur le projet de résolution, et qu'ils avaient déjà exprimé leurs préoccupations, dans une déclaration du 17 novembre, à propos de la référence faite au Programme 2030, au Programme d'action d'Addis-Abeba et à l'Accord de Paris dans le projet de résolution.

136. Concernant le dixième alinéa du préambule, la délégation des États-Unis souhaite réaffirmer son désaccord avec certains éléments du premier rapport de fond établi par le Groupe de réflexion interinstitutions sur le financement du développement. Pour tenir compte des points soulevés, le Groupe de réflexion devrait fréquemment consulter les États Membres au cours de la phase initiale de l'établissement du rapport de 2018. S'agissant de l'alinéa 19 bis du préambule, les États-Unis soutiennent les objectifs du plan stratégique des Nations Unies sur les forêts, mais ne sauraient souscrire aux termes dans lesquels sont évoqués les transferts de technologie et estime que ceux-ci ne sauraient servir de base à de futures négociations.

137. S'agissant des références faites au Programme d'action d'Addis-Abeba, une grande partie du libellé relatif aux échanges commerciaux n'est plus d'actualité depuis juillet 2015 et n'est donc plus pertinent. Ce libellé est sans effet sur les travaux et les négociations relatives au commerce en cours. Les États-Unis se dissocient du paragraphe 29 dans la mesure où la référence faite aux transferts de technologie favorise la diffusion de droits de propriété intellectuelle selon des modalités qui ne sont ni arrêtées d'un commun accord ni librement consenties. Ce libellé n'a pas sa place dans les futures négociations. Les États-Unis demeurent opposés à l'emploi d'une formulation qui porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle.

138. S'agissant du sixième alinéa du préambule, les États-Unis ont systématiquement soutenu de nombreux objectifs de l'Agenda 2063 de l'Union africaine, tout récemment encore à l'occasion du dialogue de haut niveau entre les États-Unis et l'Union africaine, tenu à Washington en 2016. En particulier, les objectifs de l'Agenda consistent notamment à améliorer la qualité de l'enseignement et l'accès à celui-ci, à investir dans les infrastructures, à préserver l'environnement et à renforcer la démocratie et l'état de droit, des objectifs que partagent pleinement l'Afrique et les États-Unis. Toutefois, le libellé concernant la réduction des importations de denrées alimentaires est préoccupant, car il pourrait avoir un impact négatif sur la sécurité alimentaire et être incompatible avec les obligations commerciales des membres africains de l'Organisation mondiale du commerce. Il faudrait poursuivre les discussions sur cette question.

139. *Le projet de résolution A/C.2/72/L.22 est retiré.*

Point 24 de l'ordre du jour : Activités opérationnelles de développement (suite)

a) Activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies (suite)

(A/C.2/72/L.41 et A/C.2/72/L.63)

Projets de résolution sur les activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies (A/C.2/72/L.41 et A/C.2/72/L.63)

140. **Le Président** invite la Commission à se prononcer sur le projet de résolution A/C.2/72/L.63, déposé par M^{me} Chanda (Zambie), rapporteuse, à l'issue de consultations tenues sur le projet de résolution A/C.2/72/L.41. Il attire également l'attention de la Commission sur le document de séance CRP.19, dans lequel figure le libellé arrêté par les délégations pour le texte en suspens. Le projet de résolution n'a pas d'incidence sur le budget-programme. Il tient à remercier les délégations de leur coopération et de la souplesse dont elles ont fait preuve au cours des négociations.

141. *Le projet de résolution A/C.2/72/L.63, tel que révisé par le texte figurant dans le document de séance CRP.19, est adopté.*

142. **M^{me} Christian** (États-Unis d'Amérique) rappelle que sa délégation a déjà fait part de ses préoccupations à propos de la référence faite au Programme 2030, au Programme d'action d'Addis-Abeba, à l'Accord de Paris et aux changements climatiques dans une déclaration générale prononcée le 17 novembre.

143. *Le projet de résolution A/C.2/72/L.41 est retiré.*

Point 25 de l'ordre du jour : Développement agricole, sécurité alimentaire et nutrition (suite)

(A/C.2/72/L.12/Rev.1)

Projet de résolution sur la Décennie des Nations Unies pour l'agriculture familiale (2019-2028) (A/C.2/72/L.12/Rev.1)

144. **Le Président** invite la Commission à se prononcer sur le projet de résolution A/C.2/72/L.12/Rev.1, que le Costa Rica a déposé au nom des auteurs dont la liste figure dans ce document. Il attire également l'attention de la Commission sur le document de séance CRP.20, dans lequel figure le libellé arrêté par les délégations pour le texte en suspens. Le projet de résolution n'a pas d'incidence sur le budget-programme.

145. **M. Mahmassani** (Secrétaire de la Commission) annonce que les pays ci-après se sont portés coauteurs du projet de résolution : Albanie, Algérie, Australie, Autriche, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Chine, Cuba, Danemark, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Gambie, Haïti, Îles Salomon, Inde, Irlande, Jamaïque, Lesotho, Liban, Madagascar,

Malaisie, Malawi, Maldives, Malte, Monténégro, Myanmar, Namibie, Niger, Nigéria, Norvège, Pérou, Pologne, République de Moldova, Roumanie, Saint-Marin, Sao Tomé-et-Principe, Serbie, Seychelles, Tadjikistan et Turkménistan. Il indique que les pays suivants souhaitent également se porter coauteurs du projet de résolution : Argentine, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Burundi, Équateur, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Kenya, Liechtenstein, Mali, Maurice, Mozambique, Ouganda, Pays-Bas, Sénégal et Sierra Leone.

146. **M. Mendoza García** (Costa Rica), présentant le projet de résolution, dit qu'en raison des résultats importants obtenus lors de l'Année internationale de l'agriculture familiale, en 2014, l'Angola, le Costa Rica, l'Égypte, l'Espagne, l'Éthiopie, la France, l'Indonésie, l'Italie, le Mexique, les Philippines, le Portugal, la République dominicaine, la Thaïlande et l'Uruguay ont décidé d'unir leurs forces pour prolonger l'impact positif de l'Année et de s'engager à adopter des politiques et initiatives publiques qui renforcent l'agriculture familiale dans ces pays.

147. L'agriculture familiale emploie plus de 3,3 millions de personnes et produit plus de 80 % des denrées alimentaires dans le monde. Elle joue un rôle essentiel dans la sécurité alimentaire et nutritionnelle, ainsi que dans l'emploi, la formation de revenu et la gestion des ressources naturelles dans les zones rurales. L'essor de l'agriculture familiale permettra d'améliorer le bien-être et les conditions de vie des populations. Le principal objectif de la Décennie pour l'agriculture familiale sera de contribuer aux efforts que mène la communauté internationale pour éliminer la pauvreté sous toutes ses formes, réduire les inégalités et maîtriser le changement climatique. L'engagement en faveur du Programme 2030 doit se matérialiser par des mesures concrètes qui contribuent à la réalisation des objectifs de développement durable. La Décennie pour l'agriculture familiale, dont l'approche intégrée et globale est centrée sur les plus démunis, à savoir les familles agricoles rurales, contribuera donc largement à l'exécution du Programme 2030. Le projet de résolution tient compte des perspectives de toutes les délégations présentes lors des sessions informelles, qui se sont efforcées de produire un document complet associant toutes les parties.

148. *Le projet de résolution A/C.2/72/L.12/Rev.1, tel que révisé par le texte figurant dans le document de séance CRP.20, est adopté.*

149. **M^{me} Christian** (États-Unis) dit que sa délégation s'est associée au consensus mais qu'elle est vivement préoccupée par les problèmes de procédure survenus au

cours des négociations qui ont conduit à l'emploi de termes posant problème pour évoquer les échanges commerciaux au seizième alinéa du préambule. Les États-Unis sont depuis longtemps opposés à l'inclusion d'un tel libellé dans les résolutions de l'Organisation des Nations Unies. La délégation des États-Unis se dissocie donc de ce paragraphe dans le texte final. Le texte original a été rédigé dans le fil des précédentes résolutions tendant à instaurer des journées, années et décennies commémoratives. Ces résolutions doivent être courtes, claires et conformes aux procédures. Il est décevant que des États Membres aient choisi d'évoquer une question litigieuse sans qu'il soit possible d'en discuter. Il est regrettable qu'une fois le libellé controversé supprimé, la délégation des États-Unis n'ait pas eu la possibilité de négocier un autre texte pour le remplacer. Les nouveaux libellés et concepts auraient dû être introduits dans les procédures des organes directeurs de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et du Fonds international de développement agricole. Non seulement la délégation des États-Unis juge-t-elle préoccupantes les modalités selon lesquelles ce libellé a été introduit, mais elle se demande aussi si le thème sur lequel il porte présente un intérêt dans le cadre de la résolution. L'Assemblée générale n'a pas à se prononcer sur les caractéristiques auxquelles devrait répondre des systèmes internationaux indépendants du système des Nations Unies. Comme indiqué précédemment, les États-Unis ont des préoccupations de fond quant audit libellé, mais seraient disposés à en discuter avec les États Membres dans les instances appropriées de l'Organisation mondiale du commerce.

Projets de résolution sur le développement agricole, la sécurité alimentaire et la nutrition (A/C.2/72/L.25 et A/C.2/72/L.59)

150. **Le Président** invite la Commission à se prononcer sur le projet de résolution [A/C.2/72/L.59](#), déposé par M^{me} Mele (Italie), Vice-Présidente, à l'issue de consultations tenues sur le projet de résolution [A/C.2/72/L.25](#). Il attire également l'attention de la Commission sur le document de séance CRP.21, dans lequel figure le libellé arrêté par les délégations pour le texte en suspens. Le projet de résolution n'a pas d'incidence sur le budget-programme.

151. **M. Brown** (États-Unis d'Amérique), expliquant son vote par avance, dit que les États-Unis restent déterminés à promouvoir le développement agricole et la sécurité alimentaire et à améliorer la nutrition à travers le monde. Les États-Unis sont en effet le principal bailleur des programmes qui visent à améliorer la sécurité alimentaire dans le monde.

Toutefois, le projet de résolution n'évoque pas seulement les besoins liés au développement agricole, à la sécurité alimentaire et à la nutrition ; il va bien au-delà du rôle dévolu à l'Assemblée générale. Les États-Unis ne sauraient notamment souscrire à un libellé qui tendrait à influencer sur les débats d'organisations indépendantes telles que l'Organisation mondiale du commerce ou qui préjugerait de leur issue.

152. Concrètement, les États-Unis ne peuvent pas se joindre à un consensus sur une formulation protectionniste à la veille de la onzième Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce et sur des références dépassées faites à la déclaration ministérielle issue de la dixième Conférence ministérielle. Les mesures correctives commerciales et les mesures coercitives conformes aux objectifs de l'OMC qui sont prises pour protéger les économies face à des pratiques injustes et faussant le marché ne sont pas protectionnistes. Les États-Unis ne prônent pas le protectionnisme mais ne voient pas l'utilité de continuer à ressasser des injonctions antiprotectionnistes que d'autres s'empressent régulièrement de transgresser.

153. En outre, les États-Unis ne sauraient se joindre au consensus autour des tentatives de l'Assemblée générale tendant à dicter les spécificités de l'Organisation mondiale du commerce. L'Assemblée générale n'a pas à se prononcer sur cette question. Les États-Unis ne peuvent pas non plus souscrire à un libellé qui appelle à renforcer la coopération et la coordination entre des organismes des Nations Unies et des organisations internationales du commerce. L'Organisation mondiale du commerce est un organisme indépendant dont le programme est arrêté par ses membres. Les États-Unis comprennent que les gouvernements souhaitent appliquer des politiques qui contribuent à garantir la sécurité alimentaire de leurs populations mais, pour porter leurs fruits, ces politiques doivent être conformes aux règles et obligations internationales. Les États-Unis ont toujours appuyé l'Agenda 2063 de l'Union africaine, tout récemment encore à l'occasion du dialogue de haut niveau entre les États-Unis et l'Union africaine, tenu à Washington.

154. En particulier, les objectifs de l'Agenda consistent notamment à améliorer la qualité de l'enseignement et l'accès à celui-ci, à investir dans les infrastructures, à préserver l'environnement et à renforcer la démocratie et l'état de droit, des objectifs que partagent pleinement l'Afrique et les États-Unis. Toutefois, le libellé concernant la réduction des importations de denrées alimentaires est préoccupant, car il pourrait avoir un impact négatif sur la sécurité alimentaire et être incompatible avec les obligations commerciales des membres africains de l'Organisation mondiale du

commerce. Il faudrait poursuivre les discussions sur cette question.

155. Par ailleurs, les États-Unis ne peuvent pas souscrire aux termes de la résolution tendant à encourager des transferts de technologie qui favorisent la diffusion de droits de propriété intellectuelle selon des modalités qui ne sont ni arrêtées d'un commun accord ni librement consenties. Ils estiment que ce type de libellé n'a pas sa place dans les futures négociations et demeurent opposés à l'utilisation d'une formulation qui porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle. S'agissant des références faites au Programme 2030, au Programme d'action d'Addis-Abeba et à l'Accord de Paris, la délégation des États-Unis a déjà fait part de ses inquiétudes dans une déclaration générale prononcée le 17 novembre. Compte tenu des raisons invoquées, les États-Unis demandent qu'il soit procédé à un vote, et comptent voter contre le projet de résolution.

156. *À la demande du représentant des États-Unis d'Amérique, il est procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/C.2/72/L.59.*

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée,

Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Tchèque, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie et Zimbabwe.

Votent contre :

États-Unis d'Amérique.

S'abstiennent :

Néant.

157. *Le projet de résolution A/C.2/72/L.59, tel que modifié par le texte figurant dans le document de séance CRP.21, est adopté par 179 voix contre une, sans abstention.*

158. **M. Angelov** (Bulgarie), prenant la parole au nom de l'Union européenne et de ses États membres ; des pays candidats, que sont l'Albanie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Monténégro et la Serbie ; de la Bosnie-Herzégovine, pays du processus de stabilisation et d'association ; ainsi que de la Géorgie et l'Ukraine, dit que les États membres de l'Union européenne attachent la plus grande importance à la mise en place et au renforcement d'un système commercial multilatéral ouvert, universel, transparent et réglementé, centré sur l'Organisation mondiale du commerce. Seul un tel système peut renforcer la cohérence des politiques commerciales à travers le monde et permettre aux initiatives régionales et bilatérales de se renforcer mutuellement pour favoriser un programme commercial progressif et le développement économique de ses membres, en particulier des pays en développement.

159. *Le projet de résolution A/C.2/72/L.25 est retiré.*

Point 26 de l'ordre du jour : Vers des partenariats mondiaux (suite) (A/C.2/72/L.42/Rev.1)

Projet de décision intitulé « Vers des partenariats mondiaux » (A/C.2/72/L.42/Rev.1)

160. **Le Président** invite la Commission à se prononcer sur le projet de décision [A/C.2/72/L.42/Rev.1](#), déposé par l'Estonie au nom des auteurs dont la liste figure dans ce document. Ce projet de décision n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

161. *Le projet de décision A/C.2/72/L.42/Rev.1 est adopté.*

Point 137 de l'ordre du jour : Planification des programmes

162. **Le Président** dit que l'Assemblée générale a décidé, le 15 septembre, de renvoyer le point 137 du projet d'ordre du jour relatif à la planification des programmes à toutes les grandes commissions et à sa séance plénière afin d'élargir le débat sur les rapports concernant l'évaluation, la planification, l'établissement des budgets et le suivi. Aucune mesure n'est actuellement attendue au titre de ce point.

La séance est levée à 17 h 40.